



**REPUBLIQUE DU BENIN**

@@@@@

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**UNIVERSITE D'ABOMEY  
CALAVI  
(UAC)**

**ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE  
(ENAM)**

**MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION DE CYCLE II**

**FILIERE: MAGISTRATURE**



**CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI  
RAISONNABLE DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS  
INDIVIDUELS DU TRAVAIL AU TPIPC DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR

**Dossa BOCO**

**MAITRE DE STAGE :**

**Eliane NOUTAIS-GUEZO**

Magistrat, Juge au TPIPC de

**DIRECTEUR DE MEMOIRE :**

**Fassassi MOUSTAPHA**

Magistrat, Président de la Chambre  
sociale de la Cour d'Appel de  
Cotonou

DECEMBRE 2011

## IDENTIFICATION DU JURY

**PRESIDENT :** Guy OGOUBIYI

**VICE PRESIDENT :** Raymond DOSSA

**MEMBRE :** Pierre Dassoundo AHIFFON

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND  
DONNER AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES  
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME  
PROPRES À LEUR AUTEUR.**

## DÉDICACES

A Dieu, Créateur du Ciel et de la terre et de tout ce qui s’y trouve et dont j’implore la guidance.

A vous mes mère et feu père MEMEVEGNI Houndé et paul Kounnou BOCO,

Ce travail est le couronnement de vos sacrifices ;

A mes enfants et neveu Arcade K. BOCO, Pricillia M. BOCO, Benoit N. DJASSOU,

Que ce travail soit un exemple à dépasser

A vous mes frères, sœurs et amis

Je dédie ce mémoire.

## REMERCIEMENTS

J'adresse ma sincère et profonde gratitude :

- A mon directeur de mémoire, **Monsieur Fassassi MOUSTAPHA**, Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou, Président de la chambre sociale de ladite Cour qui, en dépit de ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté d'assurer mon encadrement pour la réalisation du présent mémoire ;
- A mon maître de stage, **Madame Eliane NOUTAÏS-GUEZO**, Magistrat, Juge au TPIPC de Cotonou pour sa disponibilité ;
- A **Monsieur Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature ;
- A **Monsieur William KODJOH-KPAKPASSOU**, Magistrat, juge-président de la 1<sup>ère</sup> chambre sociale du TPIPC de Cotonou pour sa précieuse contribution ;
- A **Monsieur Rogatien GLAGLADJI**, Magistrat, juge-président de la 3<sup>e</sup> chambre sociale du TPIPC de Cotonou pour sa disponibilité ;
- A **Monsieur Arnaud TOFFOUN**, Magistrat, Juge des Mineurs au TPIPC de Cotonou pour son apport combien inestimable ;
- A **Monsieur Maximilien KPEHOUNOU**, Magistrat, juge au TPIPC de Cotonou pour sa contribution ;
- A **Monsieur Séidou BONI-KPEGOUNOU**, Magistrat, substitut du Procureur de la République pour son soutien à la réalisation de ce travail ;
- Aux membres du jury de soutenance pour leur contribution à l'amélioration de cette œuvre ;
- A tous nos formateurs, pour les enseignements à nous dispensés ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

**CD** : Citation Directe

**FD** : Flagrant Délit

**OPJ** : Officier de police judiciaire

**PCA** : Président de la Cour d'Appel

**PV** : Procès-verbal

**PVNC** : Procès-verbal de non conciliation

**TPIPC** : Tribunal de Première Instance de Première Classe

## LISTE DES TABLEAUX

**Tableau n°1** : Tableau présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la première chambre sociale.

**Tableau n°2** : Tableau présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la troisième chambre sociale.

**Tableau n°3** : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêts.

**Tableau n°4** : Tableau de synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°5** : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

**Tableau n°6** : Point sur le questionnaire.

**Tableau n°7** : Point des réponses à la question n°1.

**Tableau n°8** : Point des réponses à la question n°2.

**Tableau n°9** : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

**Tableau n°10** : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Délai raisonnable** : Temps convenable, acceptable ou temps légitime, légalement fixé ou non, accordé pour statuer définitivement sur un contentieux. Il s'agit d'un délai non excessif qui ne nuit pas à l'intérêt des parties, surtout celle qui a intérêt à aller vite.

**Juge social** : Magistrat chargé de trancher, au nom de la République, les litiges entre employeurs et employés qui sont soumis au tribunal du travail.

**Assesseur** : C'est celui qui, devant le tribunal de travail, aide et conseille le juge. Il doit remplir certaines conditions comme la nationalité ou la preuve de la réciprocité pour les étrangers, la bonne santé physique et morale, la bonne moralité, la formation et ou l'expérience professionnelle confirmées dans la branche d'activités qu'il représente.

**Inspecteur du travail** : C'est un agent assermenté de l'Administration du travail. Il œuvre à promouvoir la conformité à la législation existante des attitudes des parties engagées dans une relation de travail, notamment par le contrôle et le conseil. S'agissant des différends de travail, il est le premier recours des parties en conflit qui, devant lui, discutent leur différend. Son rôle à ce niveau est d'aider au règlement amiable. Lorsqu'il n'y arrive pas, il transmet au tribunal par procès-verbal, le problème à régler.

## RESUME

Le législateur béninois a décidé que le procès-verbal (PV) de conciliation totale ou partielle soit immédiatement transmis par l'inspecteur du travail au président du tribunal du travail qui y appose la formule exécutoire ou que le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non-conciliation, convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile. Ce faisant, il s'est inscrit dans une dynamique de règlement des conflits de travail sans perte inutile de temps.

Les observations faites au cours de notre stage pratique ont révélé divers dysfonctionnements qui ont été répertoriés et regroupés par centres d'intérêts. Ils ont donné lieu à trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée au respect du délai raisonnable dans le règlement des contentieux individuels de travail au tribunal de première instance de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de la lenteur dans le règlement des litiges devant les chambres sociales du tribunal de première instance de Cotonou et ses manifestations se résument en termes d' enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation (PVNC) et des renvois multiples au cours de l'instruction des dossiers.

Pour la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

- **Objectif général** : suggérer les conditions du respect du délai raisonnable dans le règlement des contentieux devant le tribunal du travail ;

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

- **Objectif spécifique n°1** : Aider à l'amélioration de l'enrôlement des procédures sociales ;
- **Objectif spécifique n°2** : suggérer les conditions d'une réduction des remises de cause lors de l'étude des dossiers;
- **Hypothèses de travail n°1** : l'enrôlement tardif des procès verbaux de non-conciliation (PVNC) s'explique par le déficit d'information relativement au paiement des frais y afférents ;
- **Hypothèse de travail n°2** : les multiples remises de cause en faveur des parties sont dues à l'absence de sanction aux défauts de comparution et de diligences des parties.

Les enquêtes menées sur la base de ces hypothèses ont révélé que ces hypothèses sont vérifiées.

Les approches de solutions suivantes ont été formulées :

**Par rapport au problème spécifique n°1 :**

- L'enrôlement systématique des procès-verbaux de non-conciliation (PVNC) et la suppression des frais y relatifs ;
- La dotation du TPIPC de Cotonou d'un budget complémentaire ou à défaut ;

**Par rapport au problème spécifique n°2**

- Accroissement de l'effectif des magistrats et des greffiers en poste au tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou ;

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

- La mise en application effective des dispositions de l'article 245 du code du travail ;

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION GENERALE

**CHAPITRE PREMIER** : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage : le Palais de Justice de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du TPIPC de Cotonou

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

**CHAPITRE SECOND** : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS DU TRAVAIL AU TPI DE COTONOU

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : Vérification des hypothèses et suggestions à l'effectivité des règles de saisine en vue d'un règlement diligent du contentieux du travail

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

### CONCLUSION GENERALE

### BIBLIOGRAPHIE

### ANNEXES

### TABLE DES MATIERES

## **INTRODUCTION GENERALE**

La constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose en son article 30 : « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production ».

De cette disposition, il ressort que les conditions de jouissance du droit au travail sont garanties par l'Etat. La loi n°98-004 portant code du travail en République du Bénin participe de la mise en œuvre du droit au travail en ce qu'elle régit les relations entre employeurs et travailleurs lesquelles sont parfois, source de conflits. Le cas échéant, l'employeur ou l'employé porte plainte auprès de l'inspecteur du travail qui tente **une** conciliation et établit selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation qu'il transmet au tribunal du travail.

En matière sociale, comme d'ailleurs dans la plupart des matières au Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou, des décisions sont rendues plusieurs années après la saisine du tribunal.<sup>1</sup>

Pourtant, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est une partie intégrante de la constitution du Bénin recommande que les tribunaux règlent les affaires avec diligence. Selon son article 7, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit

---

<sup>1</sup> Aperçu sur la durée de quelques procédures dans les minutiers du greffier en chef du TPIPC de Cotonou :

- Le dossier n° 43/01 enrôlé pour l'audience du 10/5/01 a été vidé le 07/3/08 sous le n°005/08 soit après 6 ans 10 mois 03 jours
- Le dossier n°36/04 enrôlé pour l'audience du 09/8/04 a été vidé le 20/12/08 sous le n°41/08 après 04 ans 04 mois 11 jours
- Le dossier n°88/04 enrôlé pour l'audience du 03 /01/06 a été vidé le 25/02/08 sous le n°006/08 sous le n°006/08 après 2 ans 01 mois 22 jours

d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». De même, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Peuples impose aux Etats parties de veiller à ce que leurs services publics de la justice fonctionnent correctement en s'efforçant de réduire les délais de procédure, sans pour autant que l'on puisse leur reprocher une justice expéditive<sup>2</sup>.

Au Bénin comme ailleurs, le temps de jugement des litiges fait l'objet d'une préoccupation majeure. Ainsi, dans le souci de régler avec célérité les contentieux en matière sociale au TPI de Cotonou, quatre (04) chambres ont été créées suivant l'ordonnance n°10/2011/PTPTPCC du 05 avril 2011 du Président du tribunal. <sup>22</sup>

Mais une juridiction ne règle pas un litige ex nihilo. Il faut qu'elle soit saisie. En matière sociale, c'est par le procès-verbal de non-conciliation (PVNC) que le conflit est porté devant la juridiction sociale. Ce procès-verbal est à la base du déclenchement de l'instance qui s'achève par le prononcé du jugement. Au TPI de Cotonou, le temps qui sépare la transmission du procès-verbal au tribunal et l'ouverture réelle de la procédure, puis celle-ci du prononcé du jugement est parfois assez long.

Le respect du délai raisonnable peut-il devenir réalité au niveau de cette juridiction lorsque l'audiencement des dossiers accuse un grand retard<sup>3</sup>, lorsque les procédures sont marquées par des remises de cause multiples ?

---

<sup>2</sup> Guillaume WEISZBERG "Reasonableness" in international Commercial law, Thèse de doctorat, Paris II, 2003 n°524 page 171 (en ligne <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/biblio/reasonableness.html>)

<sup>3</sup> Confer les tableaux du temps mis par chaque affaire avant son évocation à la 1<sup>ère</sup> audience (Pages 20 et 21)

## Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou

---

Pour analyser la situation observée et proposer des réponses à ces interrogations, nous avons, à travers une recherche-diagnostic dans le cadre de ce mémoire, choisi de réfléchir sur le thème : « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au tribunal de première instance (TPI) de Cotonou** ».

Afin d'atteindre notre objectif, nous traiterons le sujet en deux (2) chapitres. Dans **le premier**, nous présenterons les cadres institutionnel et physique de l'étude, restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Dans **le second**, nous **exposerons** le cadre théorique et méthodologique de l'étude, rechercherons les causes des dysfonctionnements observés et proposerons des solutions pour un respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou (**chapitre deuxième**).

## **CHAPITRE PREMIER**

### **CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 19 juillet 2010 au 12 août 2011, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe la Cour d'Appel et le tribunal de première instance de Cotonou. Au cours de cette période, nous avons remarqué certains dysfonctionnements qui ont motivé le choix de notre sujet.

Ce chapitre sera consacré, d'une part, au cadre de l'étude en même temps que seront mises en relief nos observations de stage (section1) et d'autre part, à la présentation de la problématique de l'étude (section2).

## **SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

Les cadres institutionnel et physique<sup>4</sup> de l'étude concerne la structure d'accueil où nous avons effectué notre stage, notamment le palais de justice de Cotonou (**paragraphe1**). Quant aux observations de stage, elles sont relatives aux dysfonctionnements relevés (**paragraphe2**).

### **PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DU STAGE : LE PALAIS DE JUSTICE DE COTONOU**

Le palais de justice de Cotonou abrite la Cour d'Appel de Cotonou en tant qu'institution judiciaire dont relève entre autres le TPI de Cotonou.

---

<sup>4</sup> Le cadre physique est le service directement concerné par l'étude tandis que le cadre institutionnel est le grand ensemble dont dépend le cadre physique. Ainsi, une étude qui porte sur le règlement des conflits individuels de travail devant les chambres sociales du TPI de Cotonou a pour cadre physique le TPI de Cotonou et pour cadre institutionnel, la Cour d'Appel de Cotonou

### **A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou**

L'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a institué trois cours d'appel à savoir la Cour d'Appel de Cotonou, la Cour d'Appel d'Abomey et celle de Parakou. Nous nous intéresserons, dans le cadre de cette étude, à la Cour d'Appel de Cotonou.

La Cour d'Appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau<sup>5</sup>. L'article 36 de la loi n° 2001-37 prévoit que cette juridiction couvre neuf (9) tribunaux que sont les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Mais dans la réalité, seuls les tribunaux de Ouidah, de Porto-Novo, de Cotonou et d'Abomey-Calavi sont actuellement fonctionnels<sup>6</sup>.

Aux termes de l'article 65 de la loi portant organisation judiciaire : « La Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi ».

Pour assurer sa mission, la Cour d'Appel dispose d'une chambre civile moderne et sociale, d'une chambre administrative, d'une chambre de droit traditionnel, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre des comptes, d'une

---

<sup>5</sup> Sa compétence s'étend à deux communes du Mono que sont Comè et Grand-Popo qui sont du ressort du TPI de Ouidah

<sup>6</sup>Pendant que nous bouclons ce mémoire nous avons noté la nomination d'un greffier en Chef près le tribunal d'ALLADA, preuve que cette juridiction sera bientôt fonctionnelle.

## Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou

---

chambre d'accusation et d'une chambre commerciale. A ce jour, la chambre administrative et celle des comptes ne sont pas encore opérationnelles.

Pour des raisons pratiques, au lieu d'une chambre civile moderne et sociale séparée de la chambre commerciale telles que prévues par la loi, le président de la Cour a mis en place une chambre civile moderne et commerciale séparée de la chambre sociale.

En application de l'article 62 de la loi précitée, la Cour d'Appel est composée d'un premier président, des présidents de chambres et des conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, d'un greffier en chef et des greffiers.

Elle se réunit en audience ordinaire, solennelle, en chambre de conseil ou en assemblée générale. En toute matière et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois (3) conseillers. En audience solennelle, la Cour siège en formation de cinq (5) juges au moins **pour statuer** notamment sur les prises à parties, recevoir le serment des magistrats, pour les audiences de rentrée de la Cour et l'installation de ses membres.

La Cour d'Appel se réunit en assemblée générale sur convocation de son Président. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour. En toute matière, elle statue en présence du ministère public, avec l'assistance d'un greffier.

La loi n°2001-37 fixe en son article 64, les attributions du premier Président et du Procureur Général. Ainsi, le Président de la Cour d'Appel

(PCA) et le Procureur Général près ladite Cour ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance.

Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles.

### **B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

La compétence territoriale du TPI de Cotonou s'étend sur les communes de Cotonou, d'Allada (en attendant la prochaine ouverture du tribunal de cette localité), de Toffo, de Tori-Bossito et de Zê. Le TPI de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il tient des audiences ordinaires de façon quotidienne puis des audiences solennelles, à l'occasion de la rentrée judiciaire **et de** l'installation de nouveaux magistrats. Il se réunit en **assemblée générale** aux fins de délibérer sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi et tient des audiences spéciales.

En audience ordinaire, le tribunal siège en principe en formation collégiale de trois juges en application de l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire. Mais en raison de l'insuffisance de l'effectif des magistrats, le TPI de Cotonou siège en formation de juge unique comme le permet la même loi.

Sur le plan organisationnel, le TPI comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

### **1- Le siège**

Le siège est composé de 27 magistrats. Ils animent (45) chambres et neuf (09) cabinets d’instruction dont un cabinet chargé des infractions économiques et financières et deux autres chargés des infractions commises par les mineurs<sup>7</sup>. Il est dirigé par un Président.

#### **a- Le Président du tribunal**

Il est le chef de la juridiction. A ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l’audience d’un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l’ordonnateur du budget.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l’assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale et l’adresse au président de la Cour d’Appel.

En vertu de son pouvoir juridictionnel, il rend des ordonnances sur requête qui, en principe, ne sont pas susceptibles de recours sauf si elles comportent la clause de référé. Il en est ainsi par exemple des ordonnances afin de saisie conservatoire.

---

<sup>7</sup>Ordonnance N° 10/2011/PTPIPCC du 5/4/11 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d’audience au TPIPCC

Au TPI de Cotonou, le traitement des dossiers est dévolu, selon la matière, à une ou plusieurs chambres. Cependant, il faut préciser que, pour le moment, c'est la chambre administrative de la Cour Suprême qui est compétente pour connaître du contentieux administratif.

### **b- Les chambres**

Chacune des chambres du tribunal est présidée par un juge désigné par le président du tribunal. Le juge est assisté d'un greffier.

En matière pénale, il existe six (6) chambres de flagrant délit (FD), quatre chambres de citation directe (CD) et une chambre correctionnelle des mineurs. Ces chambres sont compétentes pour connaître des délits et contraventions.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par huit (08) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres de référé civil, trois chambres (03) commerciales, une chambre des référés commerciaux, une chambre de saisie-arrêt simplifiée et une chambre des criées. Chacune d'elles statue en premier et dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200 000) francs en principal, cinquante mille (50 000) francs en revenus annuels calculés en rente et en premier ressort dans tous les autres cas.

En matière sociale, il existe au TPI de Cotonou, quatre (04) chambres qui connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

En matière de droit traditionnel, quatre (04) chambres de biens connaissent des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière. Pour chaque audience, le juge s'adjoit à titre consultatif, un ou deux assesseurs représentant la coutume des parties.<sup>8</sup>

En toute matière, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ses notes sont soumises au visa du juge qui préside la formation. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

Le nombre de chambres, le mode de saisine et la compétence du TPI sont récapitulés dans le tableau n°1 présenté en annexe qui prend en compte aussi bien les juridictions de jugement que celles d'instruction.

### **c- Les cabinets d'instruction**

Le TPI de Cotonou compte neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets des mineurs.

Les cabinets d'instruction sont chargés de l'instruction préparatoire des affaires criminelles, des affaires délictuelles qui présentent une certaine complexité ou dans lesquelles les personnes impliquées sont inconnues ou sont en fuite. Chaque cabinet est **tenu** par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Conformément aux dispositions de l'article 68 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire

---

<sup>8</sup> Article 55 de loi portant organisation judiciaire op cit page 6

introdutif du procureur de la République. Il peut également être saisi sur plainte avec constitution de partie civile par des victimes d'une infraction.

Au cours d'une information, le juge d'instruction prend, selon les circonstances, plusieurs ordonnances :

- ordonnance de soit communiqué ;
- ordonnance de commission d'expert ;
- ordonnance de commission rogatoire ;
- ordonnance de refus de mise en détention ;
- ordonnance de prorogation de détention préventive ;
- ordonnance de restitution d'objet mis sous main de justice.

Il rend à la fin de l'information des ordonnances de clôture : ordonnances de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général.

A la différence des cabinets d'instruction, les cabinets des mineurs n'informent que sur les affaires dans lesquelles est impliqué, en qualité de mis en cause, un mineur de dix-huit (18) ans, même s'il y a des majeurs qui y sont impliqués.

A l'issue de l'information, le juge peut prendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfant statuant. Cette ordonnance peut renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfant de Cotonou statuant en matière criminelle lorsqu'il s'agit d'un crime.

Il faut souligner que pour le jugement des mineurs, le juge des mineurs est toujours membre du tribunal pour enfant.

Le greffe joue, aussi bien dans l’instruction que dans le jugement des affaires, un rôle important.

#### **d- Le greffe**

Le greffe est l’ensemble des secrétariats d’une juridiction. Il est chargé essentiellement de la conservation des pièces, **de la tenue** de la plume aux audiences, de la délivrance des copies des décisions de justice, des actes administratifs etc.

Au TPI de Cotonou, le greffe est dirigé par un greffier en chef qui est assisté dans l’accomplissement de ses tâches de plusieurs agents au nombre desquels il y a des greffiers, des secrétaires des services **judiciaires**, des secrétaires des services administratifs, des contractuels de l’Etat, des occasionnels. Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

A côté du siège chargé de rendre les décisions, se trouve le parquet.

#### **2- Le parquet**

Au TPI de Cotonou, le parquet est animé par **un** procureur de la République assisté de neuf (09) substitués. Ils sont aidés dans l’exercice de leurs **fonctions** par **des** secrétariats. En cas d’absence du procureur de la République, son intérim est assuré par le premier substitut.

### **a- Le procureur de la République**

Selon l'article 34 du code de procédure pénale, le procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il reçoit les plaintes et les dénonciations ainsi que les procès-verbaux qui lui sont adressés par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et apprécie la suite à leur donner.

Comme devant toutes les autres juridictions, le parquet représente la société devant les juridictions pénales. Dès la saisine de celles-ci, il a l'obligation d'être à l'audience et de porter la voix de la société. Ceci implique qu'au cours des débats, le représentant du ministère public expose les circonstances de la commission de l'infraction, démontre la responsabilité du prévenu, expose le texte de loi applicable et requiert son application.<sup>9</sup>

### **b- Les secrétariats du parquet**

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.<sup>10</sup>

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs,

---

<sup>9</sup> Cours de Pratique de parquet (2010-2011) dispensé aux auditeurs de justice de l'ENAM Abomey-Calavi par monsieur Lucien Aristide DEGUENON, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême

<sup>10</sup> L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audience**

Le service audience est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section "flagrant délit", la section "citation directe" et la section "simple police".

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police.

Ils préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Au niveau de chacune des structures ainsi décrites, nous avons relevé diverses pratiques.

## **PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LES ACTIVITES DU TPI DE COTONOU**

L'état des lieux sur les activités du tribunal portera d'abord sur les principales attributions du siège (A) puis sur celles relevant du parquet (B) ; suivra ensuite un inventaire des éléments de l'état des lieux (C).

### **A- Etat des lieux sur les activités du siège**

Ces activités que nous avons pu observer ou auxquelles nous avons pris part en qualité d'auditeur de **justice sont** nombreuses et diversifiées. Les unes sont d'ordre général, les autres sont inhérentes au travail qui se fait au niveau du siège ou au niveau du parquet et qui sont d'ordre technique.

#### **1- Les observations d'ordre général**

L'organisation du stage pratique nous a permis de faire quatre (4) semaines dans chaque chambre aussi bien à la Cour d'Appel qu'au TPI de Cotonou. Au cours de cette période, nous avons suivi des audiences aux côtés

des présidents de chambres, posé des questions de compréhension, **assisté** à des délibérations et présenté des projets de décision.

Au parquet, nous avons, sous le contrôle du procureur de la République, **proposé des orientations** pour des courriers administratifs et des procès-verbaux transmis par les OPJ et avons rédigé **des projets** de réquisition aux fins de règlement définitif des dossiers d'instruction.

Nous avons noté la disponibilité de nos formateurs ainsi qu'une bonne ambiance de travail. Chaque magistrat est installé dans un bureau.

L'occasion nous a également permis de constater que le volume d'affaires traitées par le tribunal est assez élevé. A titre illustratif, les audiences de la 2<sup>ème</sup> chambre sociale des 21 février 2011 et 18 avril 2011 avaient respectivement au rôle 88 dossiers et 174 dossiers. Cet état de chose donne une image **de l'engorgement des rôles au TPI de Cotonou**. Certains des dossiers sont pendants depuis plus d'une décennie<sup>11</sup>.

Il n'est pas rare que, pour pallier le problème de **manque de salles**, le juge tienne certaines audiences dans son bureau ainsi ouvert au public. Ce qui constitue pour lui **une source d'insécurité : cela pose le problème de l'insécurité résultant de la facilité d'accès au bureau du juge**.

---

<sup>11</sup> Il s'agit des dossiers 048/99 MELE Noël Emilien C/ AGDCD, 91/99 LAWANI Razzaq C/ Société Hydrochem Bénin SA

La tenue de plusieurs chambres par les greffiers de même que la présence à certaines audiences de greffiers ad hoc nous amènent à dire qu'il y a **insuffisance de greffiers aux TPI de Cotonou**

Pour le règlement de certains dossiers, les auditeurs de justice se rabattent sur la bibliothèque de la Cour d'Appel qui ne garantit pas toujours les meilleures conditions de travail. Depuis la rénovation de cette juridiction, la bibliothèque est restée fermée et le centre de documentation prévu n'est pas encore fonctionnel : ce qui pose le problème **d'inexistence de service de documentation approprié au TPI de Cotonou.**

A tout cela s'ajoutent **l'exiguïté de certaines salles d'audience** et **l'inexistence ou le mauvais fonctionnement de la sonorisation.** Cette situation cause de nombreux désagréments aux justiciables qui, bien que présents, ne répondent pas à l'évocation de leur dossier et voient leurs dossiers renvoyés.

A ces observations d'ordre général, s'ajoutent celles d'ordre spécifique ou technique.

## **2- Les observations spécifiques ou techniques**

L'état des lieux concernera la présidence du tribunal, les chambres sociales et le greffe.

### **a- A la présidence du TPI de Cotonou**

Il est important de noter quelques écarts entre la pratique et la loi. En effet, le secrétariat du Président reçoit les procès-verbaux de la Direction

Générale du Travail, de la Direction Départementale de la Fonction Publique et du Travail de l'Atlantique et du Littoral et les conserve en attendant les diligences. Nous avons, lors de notre passage au niveau de ce secrétariat au mois d'août 2011, dénombré, cinq cent quatre vingt-cinq (585) procès-verbaux de non-conciliation de l'année 2010, en attente d'être enrôlés.

Il revient en pratique aux parties de se rendre au tribunal pour remplir les formalités d'enrôlement.

Cette pratique n'est pas en adéquation avec le code du travail qui dispose en son article 239 alinéa1 que « le procès-verbal de conciliation, totale ou partielle, est immédiatement transmis par l'inspecteur du travail au président du tribunal du travail qui y appose la formule exécutoire. L'exécution du procès-verbal est ensuite poursuivie comme celle d'un jugement » et en son article 243-1 que « Le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non-conciliation, convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile ».

Concrètement, cela signifie que le tribunal, au regard de la loi, convoquera les parties à une date donnée après enrôlement de leurs dossiers.

La conséquence de la conservation des procès-verbaux est que la célérité recherchée par le législateur n'est pas observée puisque tant que la partie intéressée ne payera pas les frais d'enrôlement de deux mille (2 000) FCFA au guichet du tribunal, sa procédure ne sera pas enrôlée. Cela pose le problème **de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation et du non-respect du principe de gratuité de la procédure sociale.**

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

**b- Au niveau des quatre chambres sociales**

Suite aux observations faites sur les dossiers, nous avons constaté que de multiples remises de causes sont accordées par le juge. Ceci est à la base de **l'allongement démesuré de la durée de l'étude des dossiers.**

**TABLEAU N° 1 : Tableau présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la 1<sup>ère</sup> chambre sociale**

N° D'ORDRE	N° DU DOSSIER	DATE DE TRANSMISSION DU PVNC	PREMIERE DATE D'AUDIENCE	TEMPS MIS AVANT EVOCATION
01	COTO/20011/RG/00814	21/01/11	16/6/11	4 mois 26 jours
02	COTO 2011/RG00488	15/02/10	05/5/11	14 mois 05 jours
03	COTO/2011/RG00490	20/12/10	05/5/2011	4 mois 16 jours
04	30/10	23/10/09	17/6/10	7 mois 25 jours
05	10/10	12/10/09	11/3/10	5 mois
06	50/07	22/10/06	30/4/07	6 mois 09 jours
07	24/09	27/02/08	06/3/09	1 an 1 mois 07 jours
08	73/07	10/10/07	07/01/08	3 mois 28 jours
09	11/10	02/10/08	11/03/10	1 an 05 mois 10 jours
10	67/03	29/7/03	12/03/04	7 mois 12 jours

**Source** : Résultat obtenu au niveau de la 1<sup>ère</sup> chambre sociale du TPI de Cotonou sur un échantillon de dix (10) dossiers.

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

**TABLEAU N° 2 : Tableau présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la 3<sup>ème</sup> chambre sociale**

N° D'ORDRE	N° DOSSIERS	DATE DE TRANSMISSION DU PVNC	DATE DE 1 <sup>ERE</sup> AUDIENCE	DUREE
01	124/08	08/9/08	24/11/08	3 mois 16 jours
02	COTO/09/RG/01955	23/10/07	27/7/09	1 an 9 mois 05 jours
03	106/08	1 <sup>er</sup> /7/08	25/5/09	1 an 25 jours
04	COTO/2005/RG/1957	14/7/05	19/12/05	5 mois 06 jours
05	142/05	03/8/05	02/12/05	4 mois
06	COTO/2005/RG/01962	04/7/05	09/12/05	5 mois 6 j
07	11/05	21/10/04	28/3/05	5 mois 8 jours
08	COTO/2011/RG/01956	18/11/04	01/4/05	4 mois 13 jours
09	67/06	26/5/06	26/02/07	09 mois 03 jours
10	COTO/2007/RG/01971	29/01/06	23/07/07	1 an 03 mois 25 jours

**Source :** Résultat obtenu au niveau de la 3<sup>e</sup> chambre sociale du TPI de Cotonou sur un échantillon de dix (10) dossiers.

Relativement à la gestion de la procédure, des observations méritent d'être faites. En effet, l'on peut s'interroger sur de l'opportunité de certains renvois.<sup>12</sup> Nous avons découvert sur les cartes des dossiers, des motifs de remise de cause comme : « renvoi pour les parties absentes », « pour le tribunal », « pour dépôt des conclusions en réplique, en duplique, en triplique, ... ». Par ailleurs, les renvois sollicités par les parties ne sont pas toujours de nature à faire accélérer la

<sup>12</sup> Le dossier n°89/03 H.C.C/OCBN a été renvoyé neuf fois pour les parties absentes sur la période du 11/12/03 au 16/12/05 soit sur 2 ans environ et le dossier N° 143/02 HOUESSOU H. Thimotée et autres C/ CCIF a été renvoyé 8 fois pour le défendeur

procédure. Il se pose donc le problème **des remises de cause multiples dans l'instruction des dossiers.**

**Aux termes** de l'article 242 du code du travail, le tribunal du travail est composé :

- d'au moins un magistrat, président ;
- d'un greffier ;
- d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives<sup>13</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du code du travail, les chambres sociales du TPI de Cotonou n'ont jamais connu la présence d'assesseurs dans les formations de jugement. Il se pose donc le problème **d'absence des assesseurs dans la composition de la juridiction sociale.**

### **c- Au niveau du greffe**

Nos observations portent sur diverses activités de ce service et se résument à la **mauvaise gestion des scellés, la lenteur dans la délivrance des grosses ou copies des décisions de justice, l'inexistence d'un service de renseignements ou d'orientation et la difficulté de transmission des convocations aux parties.**

Qu'en est-il de l'état des lieux **au** parquet ?

### **B- Etat des lieux sur les activités du parquet**

---

<sup>13</sup> Guide pratique à l'usage des assesseurs auprès des juridictions en matière sociale, première édition, mars 2008, page 11

Le dysfonctionnement essentiel que nous avons pu noter et qui retarde le juge social dans le règlement des **affaires dans** un délai raisonnable est le temps mis pour obtenir l'avis du procureur de la République dans certains dossiers. **Par exemple**, le dossier n° 83/07, relatif au licenciement d'un nombre important de travailleurs d'une banque de la place, communiqué pour les **conclusions** du ministère public, n'est retourné au juge **qu'après cinq** (5) mois. Ce qui pose le problème du **long délai mis par le parquet pour prendre ses conclusions**.

Il y a lieu de souligner aussi **l'absence du ministère public aux audiences sociales, la mauvaise tenue du registre d'exécution des peines** sans oublier la **non-fiabilité du casier judiciaire**.

### **C- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Nous ferons successivement l'inventaire des atouts et celui des problèmes.

#### **1- Inventaire des atouts**

De la restitution des observations de stage, nous pouvons dégager comme atouts :

- Disponibilité des formateurs et la bonne ambiance de travail ;
- Formation en cours des greffiers et officiers de justice ;
- Attribution de bureau à chaque magistrat.

#### **2- Inventaire des problèmes (Faiblesses et menaces)**

**Les problèmes observés peuvent être résumés comme suit :**

- 1- Défaut de célérité et inobservation du principe de gratuité ;
- 2- Insuffisance de greffiers qualifiés ;

- 3- Lenteur dans la délivrance des grosses ou copies des décisions aux justiciables ;
- 4- Mauvaise tenue des casiers judiciaires ;
- 5- Indisponibilité des pièces d'exécution ;
- 6- Mauvaise gestion des scellés ;
- 7- Enrôlement tardif des procès verbaux ;
- 8- Absence d'assesseurs dans la composition de la juridiction sociale ;
- 9- Multiples remises de cause à la demande des conseils ;
- 10- Insuffisance et parfois exigüité des locaux ;
- 11- Insécurité résultant de la facilité d'accès aux bureaux des juges ;
- 12- Engorgement des rôles des chambres sociales ;
- 13- Problème de certification des copies des actes d'instruction ;
- 14- Long délai dans la prise des conclusions du ministère public ;
- 15- Inexistence d'un service d'établissement et de transmission des convocations ;
- 16- Inexistence d'un service d'accueil et d'orientation des justiciables.

L'inventaire nous a permis d'avoir une vue globale sur les atouts mais également sur les problèmes relatifs au règlement des conflits individuels de travail. Aux termes de l'analyse des problèmes, il sera procédé au ciblage de la problématique de l'étude.

## **SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE**

Le ciblage de la problématique se fera en deux étapes. Nous procéderons d'une part, au choix d'une problématique parmi un ensemble de problématiques

et d'autre part, à la détermination de la vision globale de résolution de cette problématique après l'avoir spécifiée.

## **PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION**

Il importe avant de faire ce choix, de procéder à un regroupement des problèmes par centres d'intérêts.

### **A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts**

Le tableau ci-après présente les centres d'intérêts possibles pour les différents problèmes identifiés.

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou**

**TABLEAU N° 3 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERETS	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEME GENERAL	PROBLEMATIQUE
1	Administration du greffe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lenteur dans la délivrance des copies de jugement et des autres actes ;</li> <li>- Non-fiaabilité des casiers judiciaires délivrés ;</li> <li>- Indisponibilité des pièces d'exécution ;</li> <li>- mauvaise gestion des scellés ;</li> </ul>	Mauvaise gestion administrative du greffe	Problématique d'une amélioration de la gestion du greffe
2	Gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance de greffiers qualifiés ;</li> <li>- Insuffisance du personnel magistrat ;</li> <li>- Inexistence d'un service d'accueil et d'orientation des justiciables ;</li> </ul>	Gestion peu performante des ressources humaines	Problématique d'une performante gestion des ressources humaines
3	Le règlement du contentieux social	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation ;</li> <li>- Inobservation du principe de gratuité ;</li> <li>- Absence d'assesseurs aux audiences sociales</li> <li>- Engorgement des rôles ;</li> <li>- Multiples remises de cause lors de l'instruction des dossiers ;</li> <li>- Difficulté de transmission des convocations aux parties.</li> </ul>	Retard dans le règlement des litiges en matière sociale.	Problématique du respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels au TPI de Cotonou

Source : résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant identifiés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, **celle choisie sera justifiée et spécifiée.**

### **B- Choix de la problématique de l'étude**

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître **trois (3) problématiques relatives au fonctionnement du TPI de Cotonou à savoir :**

- **la problématique d'une amélioration de la gestion administrative du greffe ;**
- **la problématique d'une gestion performante des ressources humaines ;**
- **la problématique du respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou.**

La résolution de ces trois (3) problématiques contribuera à l'amélioration des performances du TPI de Cotonou. Mais ne pouvant les aborder toutes dans le cadre du présent mémoire et dans le souci d'apporter notre modeste contribution à l'amélioration du règlement des litiges entre travailleurs et employeurs, nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels de travail au TPI de Cotonou** ».

Le problème général abordé à travers cette problématique est celui **du retard dans le règlement des procédures de contentieux social**, puisque ces affaires sont réglées dans des délais anormalement longs.

Le choix de la problématique de l'étude étant fait, il convient de la spécifier et de préciser la vision globale de sa résolution.

## **PARAGRAPHE 2 Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue**

### **A- Spécification de la problématique**

Le problème général à traiter est celui **la lenteur dans le règlement des litiges en matière sociale**. Sont liés à ce problème général, les problèmes spécifiques ci-après :

- a) enrôlement tardif des procès verbaux ;
- b) engorgement des rôles d'audiences ;
- c) multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers ;
- d) inobservation du principe de gratuité ;
- e) difficulté de transmission des convocations aux parties.

Le problème de rang d) **trouvera sa solution à travers la résolution du problème de rang a) à savoir celui de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'Inspection du travail (problème spécifique n°1) et les problèmes b) et e) trouveront leur solutions à travers la résolution du problème de rang c) à savoir celui des multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers (problème spécifique n°2).**

Une fois la problématique spécifiée, quelle approche adoptée pour sa résolution.

## **B- Vision globale de résolution de la problématique**

La vision globale de résolution de la problématique sera axée sur le problème général et les problèmes spécifiques.

### **1- Vision globale de résolution du problème général**

Il est opportun de rappeler que le **problème général est celui du retard dans le règlement des litiges en matière sociale.**

Résoudre ce problème général revient à trouver des mécanismes pour éviter la perte de temps avant l'enrôlement des procès verbaux de non-conciliation de l'Inspection du travail et les innombrables renvois lors de l'instruction des dossiers. **La recherche des solutions sera donc axée sur les problèmes spécifiques identifiés.**

### **2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

#### **a- Approche de résolution du problème spécifique n° 1**

Ce problème spécifique qui est celui de l'enrôlement tardif des procès verbaux de non-conciliation de l'Inspection du travail requiert pour sa résolution, la mise en place de stratégies pour assurer l'ouverture immédiate des procédures après la transmission de ces procès verbaux.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur la mise en place de stratégies pour un enrôlement immédiat des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection du travail.

**b- Approche générique liée aux multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers (problème spécifique n°2)**

En ce qui concerne le problème spécifique lié aux multiples remises de cause ordonnées par le juge, il faut dire qu'elles retardent les procédures et sont, pour une part importante, à la base de la lenteur observée. Le juge doit donc bien apprécier la nécessité des renvois sollicités par les parties afin d'éviter le dilatoire. Pour donc résoudre ce problème spécifique, il sera adopté une approche basée sur le rôle du juge, des parties et de leurs conseils. Le juge est en effet le « *gardien du temps nécessaire à telle ou telle partie pour se mettre en état ou pour accomplir tel ou tel acte. Il fixe le calendrier, le 'planning' au fur et à mesure du déroulement de la procédure* »<sup>14</sup>.

Ces différentes approches de résolution sont résumées dans le tableau de synthèse qui suit :

**3- Tableau de synthèse des approches génériques et séquences de résolution de la problématique**

• **Synthèse des approches retenues**

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

---

<sup>14</sup> LABBEE P. Introduction au droit processuel, Presses universitaires de Lille, 1995, Page 81

**TABLEAU N°4 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes**

<b>PROBLEMES SPECIFIQUES</b>	<b>APPROCHES THEMATIQUES RETENUES</b>
Enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'Inspection du travail	Approche basée sur la mise en place de stratégies pour un enrôlement immédiat des procès verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection du travail
Multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers	Approche basée sur le rôle du juge, des parties et leurs conseils dans le déroulement du procès

- **Séquence de résolution de la problématique**

La **mise en œuvre** de cette vision globale de résolution de la problématique spécifiée sera faite par une démarche en deux volets. Le premier volet sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et le second volet, au diagnostic et aux approches de solutions.

Concrètement, il s'agira, pour le premier volet :

- de fixer les objectifs de l'étude ;
- d'identifier les causes et formuler les hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- de construire le tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- de faire la revue de littérature ;
- d'expliquer la méthodologie adoptée.

Pour le second volet, il se consacrera à :

- la méthodologie adoptée ;
- la collecte et le traitement des données ;
- la restitution des données collectées et traitées ;
- l'analyse desdites données et à l'établissement du diagnostic ;
- l'énumération des approches de solutions envisagées ;
- la proposition des conditions pour la mise en œuvre des solutions ;
- l'établissement du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La conception de cette séquence de résolution de la problématique nous conduit au chapitre 2 consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

**CHAPITRE SECOND**

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN  
RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE  
REGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS DE  
TRAVAIL AU TPIPC DE COTONOU**

Nous nous intéresserons dans ce second chapitre au cadre théorique et méthodologique de l'étude puis aux enquêtes de vérification des hypothèses enfin aux approches de solutions en vue de la résolution de la problématique

## **SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

Ici, seront formulés, dans un premier temps, les objectifs de l'étude, les hypothèses de recherches avant la présentation de la revue de littérature (paragraphe1). Dans un second temps, sera exposée la méthodologie adoptée.

### **PARAGRAPHE 1 OBJECTIFS DE L'ETUDE ET REVUE DE LITTERATURE**

Les objectifs de l'étude sont fixés par rapports aux problèmes à résoudre, lesquels se déclinent en objectif général et en objectifs spécifiques.

#### **A- Fixation des objectifs de l'étude**

Il convient de rappeler que le problème général à résoudre est celui du retard observé dans le règlement du contentieux du travail dont les manifestations sont :

- L'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'Inspection du travail ;
- Les multiples remises de cause dans les procédures sociales.

A cet effet, nous nous sommes fixé les objectifs ci-après :

- **objectif général** : analyser la procédure de règlement des conflits de travail en vue de proposer des conditions qui permettent aux parties de connaître le sort de leur différend sans trop attendre.
- **objectif spécifique n°1** : déterminer les conditions d'un enrôlement immédiat des procès-verbaux de non-conciliation de l'Inspection du travail et de la convocation des parties à une plus prochaine audience.
- **objectif spécifique n°2** : Suggérer les mesures pour faire appliquer par le juge les sanctions prévues par le code du travail en cas de défaut de comparution ou de diligences des parties au procès.

Les objectifs de l'étude ainsi fixés, il convient de formuler les hypothèses de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

## **B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses de travail et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Les causes et les hypothèses se rapportent aux problèmes spécifiques. A cette étape, les causes retenues sont théoriques, c'est-à-dire supposées être à la base des différents problèmes identifiés.

### **1- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses**

- a- Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°1 qui est celui de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'Inspection du travail

Par rapport à ce problème, nous **supposons** trois (03) causes **tirées** de nos observations, à savoir :

## Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou

---

- le désintérêt du demandeur des suites de la procédure après l'étape de l'inspection du travail ;
- le défaut de moyen financier pour poursuivre la procédure ;
- Le déficit d'information par rapport aux formalités d'enrôlement.

L'analyse de la cause tirée du désintérêt du demandeur des suites de la procédure montre que celle-ci n'est pas toujours réelle à partir du moment où c'est le travailleur qui a lui-même initié la procédure. Par conséquent, nous ne retiendrons donc pas cette cause puisque, même si elle peut arriver, elle n'est pas **récurrente**.

Ensuite la cause relative au défaut de moyen financier ne paraît pas non plus fondamentale car le montant des frais d'enrôlement semble assez modique pour constituer une source de blocage. Cette cause n'est pas déterminante.

Enfin, la dernière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est celle du déficit d'information par rapport aux formalités préalables à l'enrôlement. En effet, les parties et plus particulièrement le demandeur, ne sont pas suffisamment informés que l'ouverture du procès est conditionnée par le paiement de sa part, des frais d'enrôlement qui s'élèvent à deux mille (2 000) FCFA.

En somme, nous retenons l'hypothèse suivante : **«l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection au travail au TPI de Cotonou s'explique par le fait que le demandeur n'est pas informé de la formalité préalable de paiement des frais d'enrôlement (Hypothèse spécifique n°1).**

**b- Causes et hypothèse liées aux multiples renvois dans l’instruction des dossiers**

Après l’analyse de ce problème, nous avons pu retenir trois causes éventuelles :

- Le manque de diligences quant à la convocation des parties ;
- Le non-respect des droits de la défense ;
- La non-sanction du défaut de comparution ou de diligences des parties.

En ce qui concerne le premier point, certains renvois proviennent du fait que les parties ne sont pas mises dans les conditions de comparaître c'est-à-dire que les convocations n’ont pu leur être délaissées à temps et à personne. De même, la non-comparution des parties peut s’expliquer par le fait que les convocations n’ont pas été établies et envoyées par les services du greffe. Cette cause vraisemblable ne sera cependant pas retenue en ce sens que ces cas ne sont pas légion.

Par ailleurs, il convient de souligner qu’il n’est plus indispensable de convoquer les parties dès lors qu’elles ont comparu une fois, étant entendu que le renvoi est contradictoire.

Le souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire peuvent justifier le renvoi de certains dossiers, mais ne **sauraient** être à la base des nombreuses remises de cause observées au cours des audiences.

Aussi, est-il nécessaire de préciser qu'on ne peut plus invoquer les droits de la défense lorsque la partie est régulièrement convoquée et mise en mesure de présenter ses moyens.

Cependant, le juge ne sanctionne pas souvent le défaut de comparution des parties conformément à l'article 245 du code du travail et concède des renvois aux parties. Donc, l'absence de sanction du défaut de comparution et de diligences des parties constitue à notre avis, le facteur déterminant des multiples remises de cause.

De ce fait, nous formulerons ainsi **l'hypothèse du problème spécifique n°2 : la non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties est à la base des multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers (hypothèse n°2).**

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°6 ci-après, intitulé tableau de bord de l'étude (TBE).

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

**2- Construction du tableau de bord de l'étude**

**TABLEAU N°5 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

<b>NIVEAU D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES SUPPOSEES</b>	<b>HYPOTHESES</b>
Niveau général	<b>Problème général :</b> Lenteur dans le règlement des litiges en matière sociale	<b>Objectif général :</b> Analyser la procédure de règlement des conflits de travail en vue de proposer des conditions qui permettent aux parties de connaître le sort de leur différend sans trop attendre	----	----
Niveaux spécifiques	<b>Problème spécifique n°1 :</b> Enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection du travail	<b>Objectif spécifique n°1 :</b> Déterminer les conditions d'un enrôlement immédiat des procès-verbaux de non-conciliation de l'Inspection du travail et de la convocation des parties à une plus prochaine audience.	<b>Cause spécifique n°1 :</b> Le demandeur n'est pas informé de la formalité préalable de paiement des frais d'enrôlement	<b>Hypothèse spécifique n°1 :</b> L'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection au travail au TPI de Cotonou s'explique par le fait que le demandeur n'est pas informé de la formalité préalable de paiement des frais d'enrôlement
	<b>Problème spécifique n°2 :</b> Multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers	<b>Objectif spécifique n°2 :</b> Suggérer les mesures pour faire appliquer par le juge les sanctions prévues par le code du travail en cas de défaut de comparution ou de diligences des parties au procès	<b>Cause spécifique n°2 :</b> La non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties	<b>Hypothèse spécifique n°2 :</b> La non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties est à la base des multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers

### **C- Revue de la littérature**

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle permet, « *de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet ou le domaine* » (Référentiel des mémoires, 2<sup>e</sup> édition : atelier de validation du 20 octobre 2007 p. 33).

Dans le cadre de notre étude, nous avons pris pour base, les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agit alors de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés relatifs à l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'Inspection du travail et aux multiples remises de cause dans l'instruction. Mais avant, il importe d'exposer le point des connaissances antérieures sur le problème général relativement à la lenteur dans le règlement des procédures.

#### **1- Présentation des connaissances antérieures sur le problème général**

Au Bénin, la Cour Constitutionnelle apprécie cas par cas, le retard dans le règlement des dossiers en tenant compte des motifs de renvoi. Elle n'a pas fixé un délai invariable comme nous l'enseignent quelques exemples pris dans sa jurisprudence.

La Cour a estimé que si l'affaire n° 111/2001 a fait l'objet, « *en l'espace de trois ans, de multiples renvois par le premier juge saisi jusqu'à la date du 22 janvier 2004, date à laquelle le juge Michel B. Théodore da MATHA a été affecté à cette chambre ; que celui-ci a vidé le dossier le 27 mai 2005, soit au*

*bout de seize mois... », il échet de dire et juger que le délai mis par le tribunal de première instance est anormalement long<sup>15</sup>.*

Elle a également jugé dans une autre espèce que « *Le tribunal première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long sans que la procédure ait abouti* »<sup>16</sup>, puis a conclu que « *Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable* »<sup>17</sup>

Enfin dans l'affaire ALLADAKA Jean Paul c/FANTONDJI Raphaël dit Keller et consorts, elle a également jugé que le dossier « *a fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs avant d'être vidé soit trois ans et demie après ; que le même dossier frappé d'appel a été enrôlé à la Cour d'Appel le 06 novembre 2000 ; qu'il a été vidé le 20 novembre 2001 ; qu'il ressort des éléments du dossier notamment des motifs de renvois indiqués par les juridictions précitées que les délais mis par les juges pour statuer ne sont pas anormalement longs* ».

A travers ces quelques décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin, nous convenons avec Eric Codjo MONTCHO-AGBASSA que « *le caractère raisonnable d'un délai s'apprécie a posteriori suivant les circonstances de l'espèce* » et qu' « *En général, la durée des débats varie considérablement en raison de la nature du litige, du nombre des parties impliquées...Il existe plusieurs facteurs qui peuvent entraîner une lenteur de la procédure. Certains*

---

<sup>15</sup> Décision DCC 06-046 du 05 avril 2006

<sup>16</sup> Décision DCC 03-084 du 28 mai 2003

<sup>17</sup> Décision DCC 03-084 du 28 mai 2003

*sont légaux et d'autres procèdent des manœuvres des justiciables et de leurs conseils<sup>18</sup> »*

Dans le périodique d'information «**La lettre de l'UNAMAB**», l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) a, à travers le thème inaugural de la XVe réunion du Groupe Régional Africain de l'Union Internationale des Magistrats tenue à Cotonou en juillet 2010, largement abordé la question de la lenteur dans la procédure judiciaire de règlement des conflits. A cette occasion, des solutions ont été proposées dont : *la mise en place d'un mécanisme simplifié d'accès à la justice, la réduction du poids de l'oralité, la spécialisation des magistrats, le renforcement des moyens humains et financiers* (p.21 et 22).

Au plan international, la question est également abordée. En effet, « *la Cour Européenne des Droits de l'Homme insiste sur le rôle du juge dans le respect du délai raisonnable. Elle estime que les législateurs nationaux se doivent de doter les juridictions du pouvoir de fixer des délais et d'en assurer le respect par les parties. Quant au juge, il peut accélérer le déroulement de l'instruction et utiliser tous les moyens mis à sa disposition par le droit interne pour remplir lui-même son devoir de diligence* » (Magendie, 2004, P.14). Il conclut en affirmant que « *Ce devoir de diligence lui impose une fermeté dans le respect strict des délais qu'il impartit aux plaideurs pour produire des pièces, se les communiquer et pour déposer leurs conclusions au fond, en réplique etc.* »

---

<sup>18</sup> Eric Codjo MONTCHO-AGBASSA, "Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable, le délai raisonnable en droit privé", Thèse de Doctorat unique Université d'Abomey-Calavi 2009 pages 18 et 31

---

A ce niveau, nous pensons que, s'il est vrai que le juge doit rester ferme au respect des délais, il y a lieu de déplorer le comportement de certains auxiliaires de justice, en l'occurrence les avocats.

En effet, il n'est pas rare de voir certains d'entre eux s'ingénier à user et abuser des exceptions et moyens que leur procure la loi dans le dessein de retarder le dénouement du procès qui leur est peu favorable. Ceci constitue un handicap pour le juge en dépit de sa volonté de rendre sa décision dans un délai raisonnable.

Dans l'ouvrage de **Jean PELISSIER**, intitulé « Droit du Travail », l'auteur a décrit la procédure de règlement des conflits individuels de travail devant les juridictions françaises, plus précisément devant le Conseil des Prud'hommes. En effet, par le décret du 12 septembre 1974, puis la loi du 18 janvier 1977, cette juridiction est compétente pour statuer en référé social. Cette procédure permet a priori d'éviter les procès qui s'étalent sur de longues années.

Après cet aperçu sur le problème général, il convient d'aborder les connaissances antérieures sur les problèmes spécifiques.

## **2- Présentation des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°1**

Pour ce qui est du problème spécifique n°1 relatif à l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation, nous n'avons pas pu avoir plusieurs avis sur la question. Mais nous pouvons retenir selon la doctrine que : « *Les procédures devant les tribunaux de travail sont gratuites. Lorsqu'un justiciable introduit une action du genre, cette action est en principe exempte de frais.*

*Grâce à la simplicité de cette procédure, aucune formalité particulière n'est exigée pour la saisine du tribunal. Le procès-verbal de non-conciliation (PVNC) vaut citation »<sup>19</sup>.*

### **3- Présentation des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°2**

Il y a lieu de noter également qu'ici, la littérature n'est pas abondante. On peut tout de même souligner que, le report de cause n'est accordé par le juge que lorsqu'il s'inscrit dans une vision de recherche de la manifestation de la vérité. La thématique repose sur l'instruction des dossiers à la barre. Dès lors, chaque acteur (demandeur, défendeur, avocats, juge etc) a son rôle à jouer dans le dénouement rapide de la procédure.

Pour Maître Bertin C. AMOUSSOU ci-dessus cité, « *Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, la cause est radiée du rôle. La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois. De la même manière, si, sans motif légitime, le défendeur ne comparait pas, ne se fait pas représenter et ne présente pas ses moyens, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur les conclusions de la demande. Par contre, lorsque le défendeur a comparu au moins une fois et ne comparait plus par la suite, ou s'il a été régulièrement touché et refuse de recevoir la convocation, le tribunal rend à son encontre une décision réputée contradictoire »<sup>20</sup>*

---

<sup>19</sup> Bertin C. AMOUSSOU, Avocat à la cour, Professeur de droit social, Expert du B.I.T : Procédure de règlement du contentieux du travail page 5

<sup>20</sup> Bertin C. AMOUSSOU, Avocat à la cour, Professeur de droit social, Expert du B.I.T : Procédure de règlement du contentieux du travail page 15

Ces contributions antérieures, bien que pertinentes, n'ont pas permis de régler les problèmes identifiés d'où l'utilité de la présente étude.

## **PARAGRAPHE 2 METHODOLOGIE ADOPTEE**

La méthodologie suivie a permis dans un premier temps de retenir une approche théorique et dans un second temps une approche empirique.

### **A- Dimension théorique**

Ici nous avons procédé à la présentation des théories liées aux problèmes spécifiques et à la précision des seuils de confirmation ou d'infirmerie de **leurs causes supposées**.

#### **1- Présentation des théories**

Dans le cadre de la détermination de la vision globale de résolution des problèmes identifiés, certaines thématiques ont été retenues et développées dans la revue de littérature. A cet effet, pour la vérification des hypothèses, nous avons retenu les approches et théories ci-après :

- pour l'hypothèse spécifique n°1, il s'agit de la théorie du déficit d'information du demandeur par rapport aux formalités d'enrôlement ;
- pour l'hypothèse spécifique n°2, il s'agit de l'approche basée sur la non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties.

#### **2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses**

Pour la vérification des hypothèses, nous avons estimé que l'item qui a le pourcentage le plus élevé sera retenu.

## **B- Dimension empirique**

Elle s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée.

L'approche empirique a permis de préciser la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour identifier les causes réelles justifiant les problèmes. Il s'agit :

- de préciser l'objectif de la collecte des données ;
- de préciser le cadre de l'enquête et choisir la population cible ;
- de préciser la nature de la collecte des données ;
- de préciser l'échantillonnage ;
- de spécifier les données à mobiliser ;
- de concevoir le questionnaire d'enquête ;
- de choisir la technique de dépouillement des données ;
- d'identifier les outils de présentation des données.

### **1- Objectif de la collecte des données**

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de départ. Ainsi, les résultats des enquêtes devraient permettre de dire si :

- L'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'Inspection au travail au TPI de Cotonou s'explique par le fait que le demandeur n'est pas informé de la formalité préalable de paiement des frais d'enrôlement
- La non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties est à la base des multiples remises de cause dans l'instruction des dossiers.

## **2- Cadre de l'enquête**

Le cadre de notre enquête est le TPI de Cotonou à travers ses différentes structures. Ces structures sont précisément : le secrétariat de la présidence, les quatre chambres sociales.

## **3- Population ciblée**

La population cible est composée :

- des magistrats du TPI de Cotonou et les conseillers de la Cour d'Appel de Cotonou ;
- du personnel judiciaire, notamment des greffiers des chambres sociales ou ceux ayant tenu une fois ces chambres ;
- des agents du secrétariat judiciaire de la présidence du tribunal de Cotonou ;
- des auxiliaires de justice que sont les avocats ;
- des inspecteurs du travail en service à Cotonou.

## **4- Nature de la collecte des données**

Pour collecter les données, nous avons utilisé la technique du questionnaire.

## **5- Echantillonnage**

Le questionnaire a été soumis à quarante (40) personnes. Trente-cinq (35) exemplaires nous ont été retournés dont trente (30) exploitables (c'est-à-dire remplis convenablement et sans ratures). Ces quarante exemplaires constituent l'échantillon que nous avons exploité.

## **6- Spécification des données**

Les données mobilisées à travers nos enquêtes concernent :

- Le point de vue des personnes enquêtées sur la question de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation ;
- L'explication qu'elles donnent au problème des multiples renvois lors de l'instruction à la barre.

## **7- Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. De ce fait, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Elles se présentent ainsi qu'il suit :

- Quelle est, selon-vous, la cause réelle de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis par l'inspection du travail au tribunal ?
- Qu'est-ce qui, selon vous, explique les innombrables renvois lors de l'instruction des dossiers devant les chambres sociales<sup>21</sup> ?

## **8- Technique de dépouillement des données**

Les données collectées ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours au logiciel Excel. Ce qui nous a permis de déterminer facilement les pourcentages.

## **9- Outils de présentation des données**

Les résultats sont présentés dans des tableaux. Chaque tableau présente trois colonnes : la première contient les données recueillies, la deuxième, le nombre d'observations, c'est-à-dire les effectifs, et la troisième, les taux.

---

<sup>21</sup> Voir en annexe le questionnaire d'enquête

Il importe maintenant de vérifier les hypothèses émises en vue d'envisager les solutions nécessaires.

## **SECTION 2 VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS DU TRAVAIL AU TPI DE COTONOU.**

Nous procéderons à la vérification des hypothèses puis nous proposerons des approches de solutions pour le respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou.

### **PARAGRAPHE 1 Vérification des hypothèses**

Elle se fera en deux étapes, l'analyse des résultats et l'établissement du diagnostic.

#### **A- Analyse des résultats**

Nous allons, dans un premier temps, restituer les différentes phases du déroulement de l'enquête, ensuite, nous procéderons à la présentation des résultats issus de l'enquête.

##### **a- Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée en deux phases : la préparation et la réalisation. Nous avons rencontré certaines difficultés à ce sujet.

**b- Préparation de l'enquête**

La préparation a consisté à concevoir le questionnaire et à vérifier sa pertinence par la consultation de certains membres de la population cible.

**c- Réalisation de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 19 juillet 2010 au 12 août 2011. Elle a connu cinq (05) étapes :

- premièrement, nous avons distribué le questionnaire aux enquêtés ;
- deuxièmement, nous avons fait la collecte des données ;
- troisièmement, nous nous sommes entretenus avec les enquêtés sur la pertinence des causes, autres que celles proposées sur le questionnaire et qu'ils auraient identifiées ;
- quatrièmement, nous avons procédé au traitement des données recueillies.

**d- Difficultés rencontrées**

Pendant l'enquête, nous avons rencontré quelques difficultés. Celles-ci n'affectent cependant pas les données recueillies. Au nombre de ces difficultés, nous pouvons citer :

- l'indisponibilité de certaines personnes ressources pouvant nous renseigner à la Direction du Travail et de la Main-d'œuvre ;
- le règlement du contentieux du travail par le tribunal de première instance n'a pas fait l'objet de réflexions antérieures substantielles à l'échelle nationale, susceptibles d'être exploitées pour la résolution des problèmes identifiés.

## **B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats des enquêtes réalisées ont été présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### **a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation**

**TABLEAU N°6 : Point sur le questionnaire**

<b>QUESTIONNAIRE</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>TAUX</b>
Distribué	40	100%
Récupéré	35	87,5%
Exploité	30	75%

Les questionnaires non-exploitable sont ceux pour lesquels les personnes enquêtées ont coché plus d'une case.

La question posée est la suivante : **qu'est-ce qui selon vous explique l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal par l'inspection du travail ?**

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- ✓ **Dix-huit (18) personnes, soit 60%**, ont répondu que l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation est dû au fait que les

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

demandeurs ne sont pas informés de la formalité de paiement des frais d'enrôlement de 2000 FCFA ;

- ✓ **Sept (7) personnes, soit 23%** pensent plutôt que l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation transmis au tribunal est lié au défaut de moyen financier des demandeurs ;
- ✓ **Cinq (05) personnes soit 16.66%** attribuent le non-enrôlement systématique à la volonté délibérée des autorités judiciaires à ne pas rendre la justice gratuite.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°8 ci-après.

**Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°1**

<b>MODALITES</b>	<b>NOMBRE D'OBSERVATIONS</b>	<b>FREQUENCES RELATIVES (%)</b>
Déficit d'information des demandeurs	18	60
Défaut de moyen financier des demandeurs	7	23,33
Volonté de ne pas rendre gratuite la justice	5	16,66
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>100</b>

Source : réponses à la question n° 1

De l'analyse des données recueillies sur cette question, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le manque d'information des demandeurs en ce qui concerne les deux mille (2 000) FCFA à payer pour que le tribunal procède à l'enrôlement du procès-verbal, (60%).

Le défaut de moyen financier du demandeur pour s'acquitter des frais d'enrôlement, (23%) vient en deuxième position et enfin la volonté des autorités

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

judiciaires de ne pas rendre la procédure sociale gratuite recueille 16,66% et se place en dernière position.

**b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux multiples remises de cause**

Par rapport à cette préoccupation les résultats obtenus sont compilés dans le tableau suivant.

**TABLEAU N° 8 : point des réponses à la question n°2**

<b>MODALITES</b>	<b>NOMBRE D'OBSERVATIONS</b>	<b>FREQUENCES RELATIVES (%)</b>
La non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties	16	53,33
Souci du respect du droit de la défense	12	40
Non-convocation à temps des parties par les services du greffe	2	6,66
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>100</b>

**Source** : Question n°2 Qu'est-ce qui selon vous explique les multiples renvois lors de l'instruction des dossiers ?

A l'analyse des réponses, il est aisé de conclure que la non-sanction du défaut de comparution et de diligences des parties est la cause qui a été choisie par la majeure partie des enquêtés.

Après l'analyse des résultats de l'enquête, nous avons procédé à la vérification des hypothèses émises et posé le diagnostic.

## **2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **a- Vérification des hypothèses**

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir des données de l'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

#### **i- Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que l' enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation est dû :

- au déficit d'information quant au paiement des frais d' enrôlement avant que le tribunal n' évoque le dossier pour 60% des enquêtés ;
- au manque de moyen financier des demandeurs pour 23,33% des enquêtés ;
- à la volonté des autorités judiciaires à ne pas rendre la procédure sociale gratuite pour 16,66%.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé est le déficit d'information quant à la formalité préalable de paiement des frais d' enrôlement par la partie demanderesse.

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle l' enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation résulte de la non-information des parties à remplir les formalités préalables se trouve confirmée.

#### **ii- Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision que nous nous étions fixé par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 53% des enquêtés pensent que les multiples reports de cause lors de l'instruction des dossiers à la barre sont dus à l'absence de sanctions du défaut de comparution et de manque de diligences des parties.

Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle les multiples renvois s'expliquent par l'absence de sanctions du défaut de comparution et de manque de diligences des parties est confirmée.

### **b- L'établissement du diagnostic**

L'élément de synthèse du diagnostic est fonction du degré de vérification de chaque hypothèse. Ainsi, nous avons deux éléments de synthèse libellés comme suit :

#### ***i- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1***

L'hypothèse n°1 étant vérifiée, nous pouvons définitivement retenir que : « l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation s'explique par le déficit d'information sur le paiement des frais d'enrôlement ».

#### ***ii- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2***

L'hypothèse n°2 étant vérifiée, nous pouvons définitivement retenir que : « les multiples remises de cause en faveur des parties s'expliquent par l'absence de sanctions du défaut de comparution et de manque de diligences des parties ».

Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

## **PARAGRAPHE 2- Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre**

Il s'agit de proposer les conditions objectives pouvant permettre d'éradiquer les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques. En d'autres termes, les approches de solutions permettront de dynamiser le service.

### **A- Approches de solutions**

Nous allons formuler propositions en vue de régler chaque problème spécifique. Ce faisant, et par effet induit, le problème général se trouvera également réglé.

#### **1- Approches de solutions relatives au problème de l'enrôlement tardif des procès-verbaux de non-conciliation**

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû au fait que les demandeurs ne sont pas suffisamment informés de ce que l'enrôlement de leur procédure par le tribunal est conditionné par le paiement des frais y relatifs.

Dans le but de résoudre ce problème, il conviendrait, à court terme, que le tribunal prenne les dispositions nécessaires pour convoquer rapidement et systématiquement les demandeurs dès la réception des procès-verbaux de l'Inspection du travail. Ces derniers seront à cette occasion informés de la nécessité du paiement des frais d'enrôlement.

Mais à moyen terme, la Chancellerie devra prendre une décision de suppression desdits frais car, il convient de rappeler d'une part, que les procédures devant le tribunal du travail sont gratuites et que l'article 243 alinéa1

du code du travail dispose : «Le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non-conciliation convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile». Ainsi, la loi ne subordonne la saisine du tribunal à aucune formalité de paiement de frais. L'exigence de la somme de deux mille (2000) au titre de frais d'enrôlement est une violation de la loi.

## **2- Approches de solutions relatives au problème de remise multiples de cause pour les parties**

Pour éviter la non-sanction du défaut de comparution et de diligence, nous suggérons que les juges mettent effectivement en application les mesures prévues par l'article 245 du code du travail qui dispose :

*« Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est radiée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois à l'initiative du demandeur. Si le défendeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.*

*Si le défendeur a comparu une fois ou s'il est rapporté qu'il a été régulièrement touché, la décision du tribunal est à son encontre, réputée contradictoire.*

*Les mesures prévues au présent article ne peuvent être prises que s'il a été établi que l'intéressé a régulièrement été touché par la convocation ».*

Lorsque le juge se sera assuré de ce que le défendeur a eu connaissance de la date à laquelle la cause sera évoquée, il devra appliquer sans complaisance les dispositions ci-dessus citées.

Quelles sont maintenant les conditions de mise en œuvre des approches suggérées ?

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1- Conditions de mise en œuvre**

Une fois les approches de solutions évoquées, il faut les mettre en œuvre en vue de résoudre les problèmes identifiés. Dans cet ordre d'idées, nous formulons à l'endroit de la chancellerie des recommandations qui permettront de donner une nouvelle dynamique aux chambres sociales du TPIPC de Cotonou.

D'abord, il y a lieu de procéder à l'augmentation de l'effectif des magistrats et greffiers en poste au tribunal de Cotonou que d'aucuns qualifient « d'industrie » au regard de la masse et de la diversité des tâches qui s'y abattent.

Nous suggérons également que l'on dote la juridiction de Cotonou d'un budget supplémentaire en vue de combler le gap occasionné par la suppression des frais d'enrôlement et de poursuivre l'informatisation de la chaîne civile.

Enfin, il faudrait particulièrement envisager de recommander l'application des sanctions prévues par l'article 245 du code du travail avec toutefois la possibilité pour le juge d'opérer trois (3) renvois au plus.

### **2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de la présente étude, de la problématique aux solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des

problèmes identifiés. Ce tableau tient également compte de la fixation des objectifs, de la formulation des hypothèses et enfin de l'établissement du diagnostic.

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou**

**Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude**

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Général	<b><u>Problème général</u></b> Lenteur dans le règlement des litiges en matière sociale	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer les conditions pour une effectivité des règles de saisine du tribunal pour un règlement diligent	-----	-----	-----
Spécifiques	1 <b><u>Problème spécifique 1</u></b> Enrôlement tardif des PVNC	<b><u>Objectif spécifique 1</u></b> Aider à l'amélioration de l'enrôlement	<b><u>Cause réelle/PS1</u></b> Déficit d'information de la partie demanderesse par rapport au paiement des frais d'enrôlement	<b><u>Elément de diagnostic 1</u></b> L'enrôlement tardif des PVNC s'explique par le déficit d'information des intéressés par rapport aux formalités y afférentes.	<b><u>Approches de solutions au PS1</u></b> - Procéder à l'enrôlement immédiat des procès-verbaux de non-conciliation ; -Doter le TPIPC de Cotonou d'un budget complémentaire ; Donner la possibilité aux parties de saisir directement le tribunal social.
Spécifique	2 <b><u>Problème spécifique 2</u></b> Multiples remises de cause liées au défaut de comparution ou de diligence des parties	<b><u>Objectif spécifique 2</u></b> Suggérer les conditions d'une réduction de renvois des dossiers	<b><u>Cause réelle/PS2</u></b> Absence de sanction du défaut de comparution et de diligence des parties	<b><u>Elément de diagnostic 2</u></b> Les multiples reports de cause s'expliquent par l'absence de sanction aux défauts de comparution et de diligences des parties	<b><u>Approches de solutions au PS2</u></b> - Sanctionner les absences aux audiences par application de l'article 245 du code du travail -Régler le problème de surcroît de travail par le renforcement de l'effectif des magistrats et greffiers au TPIPC de Cotonou

## **CONCLUSION GENERALE**

La perte d'emploi par un travailleur est un événement non souhaité. Mais lorsqu'elle se produit et que le travailleur saisit le tribunal, il convient que le litige ainsi né soit réglé dans les meilleurs délais.

Il revient donc au responsable de la juridiction et aux autres acteurs de veiller à toutes les étapes de la marche du procès : la saisine, l'instruction, le délibéré jusqu'au prononcé de la décision pour éviter les pertes de temps inutiles.

Au cours de notre stage de pratique judiciaire, nous avons suivi toutes ces étapes au TPI de Cotonou.

Nous avons, dans le cadre de cette étude, inventorié les dysfonctionnements qui retardent le règlement des affaires devant les chambres sociales dans un délai raisonnable. Ils ont été regroupés en différents problèmes, ce qui nous a permis d'aboutir à la problématique choisie.

Cette problématique est liée à un problème général : la lenteur dans le règlement des conflits individuels de travail par le tribunal de première instance de Cotonou, à la saisine, lors de l'instruction des dossiers et à l'occasion des débats. Cette lenteur se manifeste par le long séjour que font les procès-verbaux de non-conciliation (PVNC) avant leur enrôlement et les multiples reports de cause pour comparution ou diligences des parties.

Dans le but de corriger ces dysfonctionnements, et en attendant la mise en application très prochaine du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative voté le 16 octobre 2008 qui pourra résoudre le problème de retard dans la saisine du tribunal, nous avons formulé les suggestions suivantes : un enrôlement immédiat des procès-verbaux transmis au tribunal par l'inspecteur du travail. Une dotation de la juridiction d'un budget complémentaire, l'augmentation de l'effectif des greffiers et des magistrats. Cette augmentation du personnel soulagera le juge qui pourra mettre en œuvre de façon effective les dispositions de l'article 245 du code du travail.

Les solutions ainsi proposées qui nécessitent à n'en point douter d'importants moyens financiers, ne sont que des outils de réflexion sur la problématique. Celle-ci ne pourra être résolue de façon efficace que par la manifestation d'une volonté politique d'éliminer de la procédure sociale « les pertes de temps » inutiles. Ainsi, les différends pourront être réglés avec célérité mais aussi avec sérénité.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- OUVRAGE GENERAUX ET SPECIALISES**

- **AMOUSSOU C.B.** (2003) : « Droit béninois du travail : Le contrat de travail et le licenciement »
- **DUQUESNE F.** (2004) : « Droit du travail » édition Gualino.
- **PELISSIER J. SUPIOT A. et JEAMMAUD A.** : « Droit du Travail », 22<sup>e</sup> édition Dalloz.
- **SOLUS H. et PERROT R.** (1991) : « Droit judiciaire privé : Procédure de 1<sup>ère</sup> instance » Tome3, Sirey Paris.
- **LABBEE P.** (1995) : « Introduction au droit processuel »
- **SCHROEDER F.** (1978) « Le nouveau style judiciaire », Dalloz.
- **MAGENDI C.** (2004) « la gestion du temps dans le procès ».
- «**Guide pratique à l'usage des assesseurs auprès des juridictions en matière sociale** ».

### **II- LOIS**

- Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin.
- Loi n°2008-07 du 16 octobre 2008 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative en République du Bénin (non encore en application).
- Loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

### III- MEMOIRES, THESE ET PERIODIQUE

- ✓ **AVOIGNON, S. I.** (1986) : «Etude de la jurisprudence en matière sociale en République du Bénin de 1975 à nos jours » Mémoire de fin de formation, cycle II ENAM, Abomey-Calavi.
- ✓ **DAH-SEKPO, M. Z.** (2006) : « La pratique de l'appel incident en matière sociale au Bénin », Mémoire de fin de formation, cycle II ENAM, Abomey-Calavi.
- ✓ **MONTCHO-AGBASSA, E. C.** (2009) : « contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé », Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi.
- ✓ **Lettre de l'UNAMAB**, Périodique d'information de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin, parution de septembre 2010.

## **ANNEXES**

**ANNEXE N°1**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CHAMBRES ET DES CABINETS  
D'INSTRUCTION DU TPI DE COTONOU**

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

**Tableau N° 10 : Tableau Récapitulatif Des Chambres Et des cabinets d’instruction Du TPI de Cotonou**

N° D'ORDRE	CHAMBRES	NOMBRE	MODE DE SAISINE	COMPETENCE
1	Civiles modernes	8	Assignation	Juge de droit commun
2	Commerciales	3	Assignation	-Litiges nés d'un acte de commerce -Contestation entre commerçants -Procédures collectives -Procédures simplifiées de recouvrement
3	Criées	1	Assignation	Ventes judiciaires
4	Saisies arrêts simplifiées	1	Assignation	Saisie des rémunérations
5	Référé civils	4	Assignation PV d'huissier	-Compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives à la saisie
6	Référé commercial	1	Assignation	-Cas d'urgences -Difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire -Cessation d'un trouble manifestement illicite
7	Sociales	4	PV de l'inspection du travail	-Différends individuels ou collectifs de travail -Accident de travail -Maladie professionnelle -Prestation familiale et pension de retraite
8	Civiles de droit traditionnel (Biens)	4	-Requêtes écrites au -PV de non-conciliation du TC -PV de conciliation non homologué par le TPI	-contestation de droit de propriété immobilière de tenure coutumière -Réclamation de créance de moindre valeur

### Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou

			PV de police	
9	Etat des personnes	3	-Requête -Assignation	Les affaires ayant trait à l'existence juridique et à la situation familiale des personnes
10	Chambre des tutelles	1	Requête	Demande relative à la tutelle
11	Etat civil	4	Requête	Demande relative à l'état civil
12	Flagrants délits	6	Procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits	Jugement concernant les délits flagrants
13	Citations directes	4	Citation directe -ordonnance de renvoi des juridictions d'instance -Avertissement suivi de comparution volontaire	Délits et contraventions
14	Correctionnelles des mineurs	1	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs	Contraventions et délits commis par les mineurs de 18 ans
15	Cabinets d'instruction	9	-Réquisitoire introductif -Plainte avec constitution de partie civile	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits
16	Cabinet des mineurs	2	Réquisitoire introductif	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans

**Source :** Ordonnance N° 10/2011/PTPICC du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audiences au TPIPC de Cotonou

**ANNEXE N°2**  
**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

## **QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

**Mesdames/Messieurs,**

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et Magistrature (ENAM) sur le thème : "**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels du travail au TPI de Cotonou**".

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements en matière du respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits individuels de travail au TPI de Cotonou et à proposer des solutions pour un traitement plus rapide des dossiers.

Son remplissage avec objectivité et réalisme constituerait votre contribution pour un règlement diligent des procédures en matière sociale au TPI de Cotonou.

Merci pour votre franche collaboration

*Veillez répondre à la question ci-après en cochant la case*

**Groupe cible :**

Magistrat-----

Avocat -----

Greffier -----

Inspecteur du travail-----

AUTRE (à préciser) -----

**Qu'est-ce qui selon vous explique l'enrôlement tardif des procès-verbaux transmis au tribunal par l'inspection du travail ?**

- Le désintérêt du demandeur des suites de la procédure après l'étape de l'inspection du travail.....
- Le défaut de moyen financier pour poursuivre la procédure .....
- Le déficit d'information par rapport aux formalités d'enrôlement .....

**Qu'est-ce qui selon vous explique les multiples renvois lors de l'instruction des dossiers ?**

- Le manque de diligence quant à la convocation à temps des parties.....
- Le souci du respect du droit de la défense .....
- L'absence de sanction aux défauts de comparution ou de diligences des parties .....

Observations et suggestions :-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

## **TABLE DES MATIERES**

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE.....	xi
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	4
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.....	5
PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DU STAGE : LE PALAIS DE JUSTICE DE COTONOU.....	5
A-Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou.....	6
B-Cadre physique de l'étude : le TPIPC de Cotonou.....	8
1-Le siège.....	9
a-Le Président du TPI.....	9
b-Les chambres.....	10
c-Les cabinets d'instruction.....	11
d-Le greffe .....	13
2-Le parquet d'instance.....	13
a-Le procureur de la République.....	13
b-le secrétariat du parquet.....	14
PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LES ACTIVITES DU TPIPC DE COTONOU.....	15
A-Etat des lieux sur les activités du siège.....	15
1-Les observations d'ordre général.....	15
2-Les observations spécifiques ou techniques.....	17
a-A la présidence du TPIPCC.....	17

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

b-Au niveau des quatre chambres sociales.....	18
Tableau n°1 présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la 1 <sup>ère</sup> chambre sociale.....	19
Tableau n°2 présentant le délai avant l'évocation du dossier à la première audience de la 3 <sup>e</sup> chambre sociale.....	20
c-Au niveau du greffe.....	21
B-Etat des lieux sur les activités du parquet .....	21
C-Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	22
1-Inventaire des atouts.....	22
2-Inventaire des problèmes (Faiblesses et menaces).....	22
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....	23
PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION.....	24
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	24
Tableau n°3 de regroupement des problèmes par centre d'intérêts.....	25
B-Choix de la problématique de l'étude.....	26
C-Justification de la problématique.....	27
Paragraphe 2 Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	28
A-Spécification de la problématique.....	28
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifique.....	30
1-Vision globale de résolution du problème général.....	30
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	30
a-Approche de résolution du problème spécifique n° 1.....	30
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	31
c-Approche générique liée au taux élevé de remises de cause.....	31
3-Tableau de synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	32
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS INDIVIDUELS DE TRAVAIL AU TPI DE COTONOU.....	34
SECTION 1 CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	35
PARAGRAPHE 1 OBJECTIFS DE L'ETUDE ET REVUE DE LITTERATURE.....	35

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

A-Fixation des objectifs de l'étude.....	35
B-Identification des causes possibles, formulation des hypothèses relatives aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	36
1-Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses.....	37
a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 qui est celui de l'enrôlement tardif.....	37
b-Causes et hypothèses liées aux multiples renvois lors de l'instruction des dossiers à la barre.....	38
2-Construction du tableau de bord de l'étude.....	40
C-Revue de la littérature.....	41
1-Présentation des connaissances antérieures sur le problème général.....	41
2-Présentation des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°1...44	
3-Présentation des connaissances antérieures sur le problème spécifique n°2 (les multiples renvois au cours de la procédure).....	45
PARAGRAPH 2 METHODOLOGIE ADOPTEE.....	46
A-Dimension théorique.....	46
1-Présentation des théories.....	46
2-Le seuil de décision pour la vérification des hypothèses.....	47
B-La dimension empirique.....	47
1-Objectif de la collecte des données.....	47
2-Le cadre de l'enquête.....	48
3-La population ciblée.....	48
4-La nature de la collecte des données.....	48
5-L'échantillonnage.....	49
6-La spécification des données.....	49
7-La conception du questionnaire.....	49
8-La technique de dépouillement des données.....	50
9-Les outils de présentation des données.....	50
SECTION 2- VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS A L'EFFECTIVITE DES REGLES DE SAISINE EN VUE D'UN REGLEMENT DILIGENT DU CONTENTIEUX DU TRAVAIL.....	50
PARAGRAPH 1- Vérification des hypothèses.....	50
A-Analyse des résultats.....	51
a-Déroulement de l'enquête.....	51
b-Préparation de l'enquête.....	51
i-Réalisation de l'enquête.....	51
ii-Difficultés rencontrées.....	52

**Contribution au respect du délai raisonnable dans le règlement des conflits  
individuels du travail au TPI de Cotonou**

---

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	52
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	52
a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'enrôlement tardif des PVNC	52
Tableau n°6 : point sur le questionnaire	53
Tableau n°7 : point des réponses à la question n°1	54
b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux multiples remises de cause	55
Tableau n°8 : point des réponses à la question n°2	55
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	55
a-Vérification des hypothèses	55
i-Degré de vérification de l'hypothèse n°1	56
ii-Degré de vérification de l'hypothèse n°2	56
b-L'établissement du diagnostic	57
PARAGRAPHE 2- Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre	57
A-Approches de solutions	58
1-Approches de solutions relatives au problème de l'enrôlement tardif des PVNC	58
2-Approches de solutions relatives au problème de reports multiples de cause pour les parties	59
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude	60
1-Conditions de mise en œuvre	60
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)	61
CONCLUSION GENERALE	63
BIBLIOGRAPHIE	65
ANNEXES	67
TABLE DES MATIERES	74